

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.512 du 13 mars 2015

A. 214.144/VIII-9482

En cause : **SIZAIRE** Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre des Classes moyennes,
des Indépendants, des PME, de l'Agriculture
et de l'Intégration sociale,

**2. l'Agence Fédérale pour la sécurité
de la Chaîne Alimentaire (AFSCA),**

ayant élu domicile chez
M^e Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014 par Bernard SIZAIRE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 2 octobre 2014 pris par Madame la Ministre des Classes Moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture, [lui] notifié par l'AFSCA le 10 octobre 2014" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 10 mars 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire de l'AFSCA. Il relève de la classe A3.

2. Un jugement du 24 mai 2013 du Tribunal de première instance de Liège le désigne comme expert judiciaire.

3. Par un courriel du 2 août 2013, il informe Michel LAMBERT, son supérieur hiérarchique, de cette désignation.

4. Le 19 août 2013, répondant à un courriel du 5 août 2013, le SPF Personnel et Organisation écrit à l'AFSCA :

" Le concept de «désignation par l'autorité compétente» dont question à l'article 12, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, vise non seulement toute décision prise par l'autorité hiérarchique immédiate de l'agent, mais aussi toute décision émanant d'une autorité politique, quelle que soit la norme utilisée (loi, décret, ordonnance, arrêté royal ou ministériel, décision ministérielle, ...).

Par contre, cette notion ne couvre pas la décision de désignation d'une quelconque autorité judiciaire, telle que le Tribunal de première instance de Liège, comme dans le cas qui vous occupe.

De ce fait, je vous confirme que l'intéressé désigné par le Tribunal, agent de l'État, est tenu d'obtenir une autorisation de cumul pour exercer sa mission d'expert judiciaire, et ce conformément à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté".

5. Le 21 août 2013, l'administrateur délégué de l'AFSCA adresse la lettre recommandée suivante au requérant :

" Je me réfère à votre email du 2 août 2013 envoyé à votre supérieur hiérarchique, Monsieur Michel LAMBERT, où vous teniez les propos suivants :

« Bonjour Michel,

Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal de 1937, je te communique ma désignation par le Tribunal de Liège.

Dans le même ordre, je te confirme mon élection comme membre du Conseil régional de l'Ordre pour six ans.

La première réunion est fixée ce 28 septembre.

Cordialement,

Bernard

Art. 12, § 1^{er}. L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul ...

L'exercice d'une activité qui résulte d'une désignation par l'autorité compétente n'est pas visé au présent article. Toutefois, il requiert l'information du supérieur hiérarchique».

Cette désignation comme expert judiciaire par le Tribunal de première instance de Liège est, conformément à l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, soumise à autorisation de cumul. Or il ressort de votre dossier que vous n'avez jamais demandé ni a fortiori obtenu cette autorisation.

En outre, je vous précise également que l'article 12, § 5, alinéa 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité que vous semblez invoquer («L'exercice d'une activité qui résulte d'une désignation par l'autorité compétente n'est pas visé au présent article. Toutefois, il requiert l'information du supérieur hiérarchique») vise toute décision prise par l'autorité hiérarchique immédiate de l'agent ou toute décision émanant d'une autorité politique quelle que soit la norme utilisée (loi, décret, ordonnance, arrêté royal ou ministériel, ...) mais ne couvre pas le cas d'une désignation comme expert par un Tribunal judiciaire.

Il est donc nécessaire que vous introduisiez une demande d'autorisation de cumul avant de pouvoir être désigné en qualité d'expert judiciaire.

Au vu de ce qui précède, je vous rappelle que, ne bénéficiant d'aucune autorisation de cumul, vous ne pouvez pas exercer d'activité rémunérée en dehors de votre fonction. En l'espèce, il vous est donc interdit d'exercer toute mission d'expert judiciaire.

En application de l'article 972 du Code judiciaire, je vous remercie de bien vouloir renoncer à la mission d'expertise qui vous a été confiée.

Au surplus, il apparaît que vous avez d'ores et déjà, par le passé, exercé, sans autorisation de cumul, une mission d'expertise judiciaire. Je vous rappelle, à cet égard, les termes pourtant clairs de l'article 12 précité".

6. Le 19 septembre 2013, le requérant signe pour réception une copie de la lettre précitée du 21 août 2013.

7. Un jugement du Tribunal de première instance de Neufchâteau du 18 septembre 2013 désigne le requérant comme expert judiciaire.

8. Le 11 décembre 2013, l'administrateur délégué de l'AFSCA lui adresse la lettre recommandée suivante :

" Objet : Cumul d'activités

Monsieur,

Je me réfère à votre désignation comme expert judiciaire par le Tribunal de première instance de Neufchâteau dans son jugement du 18 septembre 2013.

Je vous rappelle les termes de ma lettre du 21 août 2013 vous signifiant formellement et expressément la nécessité d'une demande de cumul en vue d'exercer une fonction d'expert judiciaire et vous enjoignant de refuser toute mission en la matière en l'absence d'autorisation.

En application de l'article 972 du Code judiciaire et compte tenu de ce qui précède, il vous incombe de vous abstenir d'accomplir toute mission d'expertise en l'absence d'autorisation de cumul. Je vous remercie de me transmettre copie du courrier par lequel vous avez refusé ladite mission dans le délai de 8 jours à compter de la notification de la mission conformément à l'article 972, § 1^{er}, dudit Code".

9. À défaut de réponse du requérant, l'AFSCA demande, le 27 janvier 2014, au greffe du Tribunal de première instance de Neufchâteau si celui-ci a renoncé à sa mission.

10. Le 6 février 2014, le greffe du Tribunal de première instance de Neufchâteau répond que celui-ci a accepté sa mission.

11. Par un pli recommandé du 11 février 2014, Paul MULLIER, directeur régional de l'AFSCA, convoque le requérant, en application de l'article 78, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, à se présenter le 19 février 2014 à une audition disciplinaire.

Les faits suivants lui sont reprochés :

- exercer une activité rémunérée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de cumul;
- avoir omis de déclarer une situation susceptible de compromettre son indépendance et son objectivité professionnelle et de créer un conflit d'intérêt.

12. Le 5 mars 2014, le directeur régional de l'AFSCA notifie au requérant la proposition provisoire de sanction disciplinaire de la démission d'office, basée sur les motifs suivants :

" [...]

Vous avez transgressé l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul». En effet, par principe, un fonctionnaire

doit consacrer toute son activité professionnelle à sa fonction, sauf autorisation individuelle spéciale.

Cette interdiction de cumul est, de plus, imposée pour assurer l'impartialité et l'objectivité des fonctionnaires par rapport à des intérêts privés. L'interdiction se justifie d'autant plus lorsque l'agent exerce, comme vous, une fonction de contrôle.

En agissant ainsi, vous avez transgressé l'article 7, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «L'agent de l'État remplit les fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il doit :

1^o respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements».

Votre fonction de chef de secteur Transformation de l'UPC de Liège constitue une circonstance aggravante compte tenu de l'article 14ter, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «Les supérieurs hiérarchiques ont un rôle d'exemple en matière de déontologie».

Vous avez fait l'objet, en 2013, d'une procédure disciplinaire liée à des faits de même nature.

Par la suite, à plusieurs reprises, il vous a été notifié formellement l'interdiction d'exercer des activités d'expertise, judiciaires ou autres, en l'absence d'une autorisation de cumul.

Vous avez sciemment persisté dans votre refus de respecter la législation en matière de cumul et d'obtempérer aux interdictions qui vous étaient signifiées par vos supérieurs hiérarchiques.

Le 11 février 2014, je vous adressais une convocation pour une audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire initiée à votre charge. Cette audition était fixée le 19 février 2014 dans mon bureau à Bruxelles.

Sans la moindre communication préalable, vous ne vous y êtes pas présenté.

Vous n'avez, depuis lors, sollicité aucun contact avec mon secrétariat ou moi-même et je n'ai reçu aucun argumentaire quant aux faits qui vous étaient reprochés, ni de votre part ni de votre conseil.

À cet égard, je me dois de vous informer que votre manque de collaboration ne saurait avoir pour effet de paralyser l'action de l'administration. [...]".

13. Par une lettre recommandée du 7 mars 2014, le requérant est convoqué à être entendu le 27 mars 2014 par le comité de direction, en application de l'article 79, § 3, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité.

14. Le 27 mars 2014, le requérant est entendu par le comité de direction, lequel formule, à l'unanimité des voix, la proposition définitive de peine disciplinaire de la démission d'office suivante :

" [...]

En ce qui concerne les faits commis, il est cité que :

**étant donné que les faits sont prouvés, sont constitutifs de fautes disciplinaires et ne sont pas prescrits, les membres du Comité de direction sont d'avis qu'une peine disciplinaire est justifiée;

**Considérant que Monsieur Sizaire a informé par mail le 02/08/2013 son chef hiérarchique qu'il avait été désigné comme expert par le Tribunal de Liège (voir

jugement du 24 mai 2013) et que, par conséquent, il transgresse l'article 2 de l'arrêté royal du 8 mars 2004 fixant les conditions particulières de recrutement du personnel statutaire et contractuel de l'AFSCA et organisant le service en vue de prévenir les conflits d'intérêts; que les membres du Comité de direction sont d'avis que l'intéressé aurait dû introduire une déclaration de conflits d'intérêts et qu'il était bien au courant de cette obligation, et compte tenu qu'il exerce une fonction de supérieur hiérarchique, il se devait d'en avoir connaissance puisqu'il est amené, dans le cadre de ses fonctions, à apprécier les conflits d'intérêts que peuvent rencontrer ses collaborateurs. Que ce fait doit être retenu;

****Considérant** que Monsieur Sizaire n'a pas introduit de demandes de cumul au préalable pour ces activités, il transgresse par conséquent [sic] l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État; que les membres du comité de direction sont d'avis qu'on lui a notifié formellement deux fois l'interdiction d'exercer une activité rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions auprès de l'AFSCA sans avoir obtenu une autorisation de cumul; que les membres du Comité de direction estiment que l'intéressé a sciemment persisté dans son refus de ne pas respecter la législation relative au cumul et que par cette attitude, il nuit à l'objectivité et à l'impartialité que l'on est en droit d'attendre d'un agent de l'État et, dans la mesure où il exerce une fonction de chef hiérarchique, il se doit de donner l'exemple à ses collaborateurs et d'appliquer strictement cette obligation. Que ce fait doit être retenu;

****Considérant** que Maître Meurice estime qu'une simple notification au supérieur hiérarchique était suffisante dans le cadre de l'article 12, § 5, alinéa 3 de l'arrêté royal précité; que les membres du Comité de direction se réfèrent à l'interprétation du Président du SPF P&O, Jacky Leroy, concernant le concept «désignation par l'autorité compétente» dont question à l'article précité visé : non seulement toute décision prise par l'autorité hiérarchique immédiate de l'agent, mais aussi toute décision émanant d'une autorité politique, quelle que soit la norme utilisée (loi, décret, ordonnance, arrêté royal ou ministériel, décision ministérielle, ...); que cette notion ne couvre pas la décision de désignation d'une quelconque autorité judiciaire, tel que le Tribunal de première instance de Liège, comme dans le cas échéant; que l'intéressé est tenu d'obtenir l'autorisation de cumul pour exercer sa mission d'expert judiciaire et ce, conformément à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté. Que ce fait doit être retenu;

****Considérant** que dans le second dossier d'expert pour le Tribunal de Neufchâteau l'intéressé n'a pas notifié à son supérieur hiérarchique, allant ainsi à l'encontre de sa propre interprétation de l'article 12 de l'AR précité; que les membres du Comité de direction estiment que l'intéressé est tenu d'obtenir l'autorisation de cumul pour exercer cette mission d'expert judiciaire et ce, conformément à l'article 12, § 1^{er}, du même arrêté; qu'il est interdit d'exercer, sans autorisation de cumul, une activité rémunérée hors du cadre de sa fonction. Que ce fait doit être retenu;

****Considérant** que l'intéressé a déclaré pendant son audition qu'il avait agi en cohérence avec ses collègues en disant que ses missions d'expertises judiciaires n'entraient pas en conflit avec son travail à l'Agence; que les membres du Comité de direction ont pu constater que dans les faits, au vu de l'attitude de Michel Lambert et de Joël Gustin, il n'y avait certainement pas lieu d'évoquer une quelconque cohérence entre l'interprétation de BS et l'avis de ses supérieurs hiérarchiques;

****Considérant** que BS, en transgressant sciemment la réglementation relative aux cumuls et aux déclarations de conflits d'intérêts, a mis en péril, par son attitude, l'image de l'Agence;

****Considérant** que, malgré les avertissements et les demandes de l'Agence le priant de mettre un terme à ses activités d'expertises pour les tribunaux, BS a poursuivi lesdites activités; que des faits similaires, à savoir des expertises pour le

compte de compagnies d'assurance, lui ont déjà été reprochés par le passé; que BS a sciemment négligé de se plier à la réglementation en matière de cumuls et de conflits d'intérêts; il y a lieu en l'espèce d'invoquer une récidive, ce qui doit être considéré comme un élément aggravant".

15. La proposition définitive de démission d'office est notifiée au requérant par un pli recommandé du 22 avril 2014.

16. Le 28 avril 2014, celui-ci adresse un recours à la chambre de recours pour les organismes d'intérêt public.

17. Le 12 août 2014, l'AFSCA transmet le dossier disciplinaire à la chambre de recours.

18. Le 29 août 2014, le requérant est entendu par celle-ci.

19. Par un pli recommandé du 9 septembre 2014, l'avis suivant de la chambre de recours lui est notifié :

" [...] Considérant en particulier la chronologie des jugements par lesquels Monsieur Sizaire a été désigné en qualité d'expert près les tribunaux à deux reprises;

Considérant qu'en dépit des précautions prises par l'AFSCA après sa première désignation en qualité d'expert par un tribunal, sur le droit applicable au cumul, Monsieur Sizaire a accepté une deuxième désignation en connaissance de cause;

Considérant les résultats complets des auditions, sur la base des moyens, arguments et pièces déposés par les parties et de la synthèse rédigée par le Président de la Chambre à l'attention des assesseurs, ces derniers ont décidé, sur la base des faits faisant l'objet de la procédure disciplinaire :

- à l'unanimité, qu'il n'y a pas prescription;
- à l'unanimité, que les manquements de Monsieur Sizaire à la réglementation applicable pour les cumuls sont établis;
- à trois voix oui contre cinq voix non, que Monsieur Sizaire ne doit pas être sanctionné par la sanction de démission d'office;
- à l'unanimité, que la peine disciplinaire de la rétrogradation doit être proposée".

20. Un arrêté royal du 2 octobre 2014 inflige au requérant une sanction disciplinaire consistant en une rétrogradation de la classe A3 vers la classe A2 avec l'échelle de traitement l'échelle NA22.

Cet arrêté est motivé comme suit :

" [...] Considérant que Monsieur Bernard SIZAIRE n'a pas introduit de demande de cumul au préalable pour l'exercice de ses activités d'expertise auprès des tribunaux,

Considérant que Monsieur Bernard SIZAIRE a ainsi transgressé l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu les antécédents à cette affaire en ce que Monsieur Bernard SIZAIRE ne pouvait ignorer les obligations qui lui incombait tant en matière d'incompatibilités que de cumul,

Vu la procédure disciplinaire entamée à l'égard de Monsieur Bernard SIZAIRE au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Vu la proposition définitive de sanction disciplinaire formulée à l'unanimité des voix par le Comité de direction lors de sa séance du 27 mars 2014 et notifiée à l'intéressé le 23 avril 2014, à savoir la démission d'office;

Considérant que Monsieur Bernard SIZAIRE a été invité par courrier recommandé du 7 mars 2014 à être entendu à propos des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que Monsieur Bernard SIZAIRE s'est rendu à la convocation du 27 mars 2014 accompagné de son Conseil, Maître S. Meurice, afin d'être entendu à propos des faits qui lui sont reprochés;

Considérant que les faits reprochés à Monsieur Bernard SIZAIRE dans l'exercice de ses fonctions sont les suivants :

- exercer une activité rémunérée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de cumul et ce, malgré l'interdiction qui lui a été notifiée à deux reprises;
- avoir sciemment refusé de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques qui lui ont rappelé l'obligation de se conformer à la réglementation.

Ces faits s'articulent comme suit :

- Le 2 août 2013, Bernard SIZAIRE a communiqué par mail à son supérieur hiérarchique, Michel Lambert, Chef de l'UPC de Liège, sa désignation, en tant qu'expert, par le Tribunal de Liège. Il y a joint, en annexe, le jugement du Tribunal de Liège du 24 mai 2013, en cause Laruelle/SA Raffinerie Tirlémontoise.
- Par courrier recommandé du 21 août 2013, l'Administrateur délégué de l'AFSCA lui a rappelé l'interdiction d'exercer toute activité rémunérée, en l'espèce toute mission d'expertise judiciaire, sans bénéficier d'une autorisation de cumul. Il n'a pas réclamé ce courrier recommandé à la Poste, ce pourquoi il lui a été présenté pour accusé de réception, par son supérieur hiérarchique, Monsieur Michel Lambert, le 19 septembre 2013.
- Le Tribunal de Première Instance de Neufchâteau l'a, lors de son audience publique du 18 septembre 2013, en cause Laloy/Lambert, désigné en qualité d'expert.
- Par courrier simple et par recommandé du 11 décembre 2013, l'Administrateur délégué de l'AFSCA lui a rappelé les termes de son courrier du 21 août 2013 lui signifiant formellement et expressément la nécessité d'une demande de cumul en vue d'exercer une fonction d'expert judiciaire et lui enjoignant de refuser toute mission en la matière en l'absence d'autorisation. Il y demande à Bernard SIZAIRE de lui transmettre la copie du courrier par lequel il a refusé ladite mission, conformément à l'article 972 du Code judiciaire.
- Bernard Sizaire n'a réservé aucune suite à ce courrier.
- Face au mutisme de son agent, l'AFSCA a dû elle-même s'enquérir de la situation auprès du greffe du Tribunal de Première Instance de Neufchâteau qui, par lettre du 06 février 2014, a confirmé que Bernard SIZAIRE avait accepté cette dernière mission d'expertise.
- Sa fonction de chef de secteur Transformation de l'UPC de Liège constitue une circonstance aggravante compte tenu de l'article 14ter, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «Les supérieurs hiérarchiques ont un rôle d'exemples en matière de déontologie».
- Bernard SIZAIRE ne pouvait pas ignorer la problématique liée à sa situation compte tenu des antécédents figurant à son dossier.
- À plusieurs reprises, il lui a été notifié formellement l'interdiction d'exercer des activités d'expertise, judiciaires ou autres, en absence d'une autorisation de cumul.

- Bernard SIZAIRE a sciemment persisté dans son refus de respecter la législation en matière de cumul et d'obtempérer aux interdictions qui lui étaient signifiées par ses supérieurs hiérarchiques.

Considérant que les faits contreviennent à la réglementation applicable aux agents des services publics, entre autres l'article 12 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «L'agent de l'État ne peut exercer une activité, rémunérée de quelque façon que ce soit, hors de ses fonctions qu'après avoir obtenu une autorisation de cumul». En effet, par principe, un fonctionnaire doit consacrer toute son activité professionnelle à sa fonction, sauf autorisation individuelle spéciale;

Considérant que cette interdiction de cumul est imposée pour assurer l'impartialité et l'objectivité des fonctionnaires par rapport à des intérêts privés; que pareille interdiction se justifie d'autant plus lorsque l'agent concerné, tel M. Bernard SIZAIRE, exerce une fonction de contrôle;

Considérant qu'en agissant ainsi, l'intéressé a de même transgressé l'article 7, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État qui stipule que «L'agent de l'État remplit ses fonctions avec loyauté, conscience et intégrité sous l'autorité de ses supérieurs hiérarchiques. À cet effet, il doit : 1° respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives qui lui sont données dans le cadre de ces lois et règlements»;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État dispose que tout manquement aux articles 7, 8, 9, § 1^{er}, 10 et 12 dudit arrêté est passible de l'une des peines disciplinaires prévues par l'article 77, sans préjudice de l'application des lois pénales;

Considérant que les faits sont établis et sont constitués de toute une série de manquements qui, mis ensemble, témoignent d'une gravité manifeste; qu'il est clair en effet que Monsieur Bernard SIZAIRE se désintéresse des réglementations en matière de cumuls et d'incompatibilités; que malgré les avertissements répétés, il ne fait aucun effort pour adapter son comportement; qu'il a sciemment refusé de se conformer aux injonctions de ses supérieurs hiérarchiques qui lui ont rappelé l'obligation de se conformer à la réglementation et qu'il a totalement rompu la confiance de ses supérieurs;

Considérant que Monsieur SIZAIRE, prenant connaissance du rappel adressé par sa hiérarchie, communiqué en personne le 19 septembre 2013, n'a pas refusé la mission d'expertise qui lui est confiée par décision du Tribunal de première instance de Neuchâteau prononcée le 18 septembre 2013, possibilité qui lui était offerte par l'article 972 du Code judiciaire; Qu'il n'a pas plus déposé de demande d'autorisation de cumul; Qu'il a donc sciemment répété une situation de cumul, malgré le rappel de sa hiérarchie et les moyens légaux dont il disposait afin d'y mettre un terme;

Considérant que Monsieur Bernard SIZAIRE, en transgressant en pleine connaissance de cause la réglementation relative aux cumuls et aux déclarations de conflits d'intérêts, a mis gravement en péril, par son attitude, l'image et le bon fonctionnement de l'Agence;

Considérant que la proposition définitive de sanction disciplinaire, à savoir la démission d'office, a dès lors été jugée comme une sanction appropriée à l'unanimité par le Comité de direction

Vu que Monsieur Bernard SIZAIRE a introduit un recours le 28 avril 2014 auprès la chambre des recours des organismes d'intérêt public contre la proposition définitive de sanction disciplinaire formulée à l'unanimité des voix par le Comité de direction lors de sa séance du 27 mars 2014;

Vu le rapport et avis de la commission de recours du 09 septembre 2014 modifié le 11 septembre 2014 qui se positionne comme suit :

- à l'unanimité qu'il n'y a pas prescription
- à l'unanimité que les manquements de Monsieur SIZAIRE à la réglementation applicable pour les cumuls sont établis
- à cinq voix contre trois que Monsieur SIZAIRE ne doit pas être sanctionné par la sanction de démission d'office
- à l'unanimité que la peine disciplinaire de la rétrogradation doit être proposée.

Considérant que compte tenu de ce qui précède et de la proposition de Madame la Ministre Sabine LARUELLE, Ministre des Classes moyennes, des PME, des indépendants et de l'Agriculture, de se rallier à la position de la Chambre de recours et de prononcer à l'encontre de Monsieur Bernard SIZAIRE la peine disciplinaire de la rétrogradation de la classe A3 à A2 avec un passage de l'échelle de traitement A32 à NA22 en ce que l'intéressé se situe dans la deuxième échelle de traitement de la classe A3 et passerait ainsi vers la seconde échelle de traitement de la classe A2 correspondant à l'échelle de traitement NA22;

Considérant que le requérant a enfreint les dispositions réglementaires relatives aux cumuls et les instructions claires de sa hiérarchie; Qu'il a, en effet, sciemment répété une situation de cumul, malgré le rappel de sa hiérarchie et les moyens légaux dont il disposait afin d'y mettre un terme;

Considérant que cette sanction se veut à la mesure non seulement de la gravité des agissements de Monsieur Bernard SIZAIRE qui met à mal tant le bon fonctionnement des services de l'Agence que l'image de stricte impartialité que celle-ci veut défendre auprès de la population, mais également de leur caractère répété en dépit des courriers et rappels lui adressés par la direction; Que la sanction de rétrogradation dans la seconde échelle de traitement de la classe A2 est justifiée par la gravité des faits et l'absence de volonté de respecter les instructions de la hiérarchie".

Cet arrêté royal, notifié au requérant par un pli recommandé du 10 octobre 2014, constitue l'objet du recours;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que suivant l'article 8, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la demande de suspension contient, en outre, un exposé des faits qui, selon le requérant, justifient l'urgence de la suspension demandée;

Considérant que le requérant fait valoir, quant à l'urgence à agir, que l'arrêté attaqué est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014 et qu'il n'est pas contestable qu'il va subir une perte financière mais, surtout, terminer sa carrière à un degré moindre que celui dans laquelle il l'a menée en grande partie (niveau A3); qu'il rappelle, en outre, qu'il a sollicité sa mise à la pension antérieurement à cette décision disciplinaire, celle-ci devant être effective en principe en 2015; qu'il soutient qu'il

subit la sanction disciplinaire la plus élevée, juste avant la démission d'office ou la révocation, que cette sanction disciplinaire de rétrogradation est de plus doublée d'une sanction financière au niveau de l'échelle barémique et que celles-ci sont donc considérées en l'espèce comme majeures; qu'il ajoute qu'il va donc subir, d'une part, l'opprobre et, d'autre part, une sanction morale qui l'a mis dans un état psychique extrêmement difficile (voir certificat médical spécifiant qu'il a un sentiment d'injustice profond); qu'il fait encore valoir qu'il s'agit de la troisième procédure disciplinaire en moins d'un an, les deux premières n'ayant rien donné et ce, juste avant qu'il ne prenne sa pension; qu'il estime qu'il y a donc une urgence à régler cette situation au regard de l'importance de la sanction disciplinaire, de son impact financier, non seulement actuel mais également sur sa pension, et du préjudice moral extrêmement important qu'il subit, ainsi que de l'effectivité de cette sanction au 1^{er} novembre 2014; qu'il soutient encore que si l'arrêté attaqué est mis en œuvre immédiatement, il terminera sa carrière, au moment de prendre sa pension, à un niveau inférieur, avec un barème inférieur, sans compter les difficultés d'adaptation pratiques au moment de sa prise de pension;

Considérant qu'il appartient au requérant d'établir qu'il ne peut souffrir d'attendre l'issue de la procédure en annulation "sous peine de se trouver dans une situation aux conséquences dommageables irréversibles" (Sénat de Belgique, Session 2012-2013, Projet de loi portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État, 5-2277/1, p. 13); qu'il doit démontrer que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué lui éviterait "une crainte sérieuse d'un préjudice grave" (ibidem, p. 14); qu'en l'espèce, le requérant invoque "une sanction morale qui l'a mis dans un état psychique extrêmement difficile (voir certificat médical spécifiant qu'il a un sentiment d'injustice profond)"; que ledit certificat médical, établi le 8 octobre 2014, fait état d'une incapacité de travail du 16 octobre 2014 au 31 décembre 2014, le diagnostic étant "anxiété-irritabilité-sentiment d'injustice" en cause de la prolongation d'une incapacité suite à un accident du travail survenu le 11 août 2014; que ce certificat n'établit dès lors pas que l'état de santé du requérant serait dû à l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué; que, par ailleurs, celui-ci a demandé son admission à la pension à partir du 1^{er} janvier 2015, laquelle est intervenue depuis lors; que le dommage professionnel et moral et l'atteinte à sa réputation ne sont donc plus d'actualité; qu'il n'établit, enfin, pas de circonstances particulières qui empêcheraient un arrêt d'annulation de réparer le préjudice matériel qu'engendrerait l'exécution de l'acte attaqué sur le montant de sa pension; que la condition de l'urgence n'est dès lors pas démontrée;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que

celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le treize mars deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.